PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EUREC SUD

ADRESSE
34500 Béziers

Références : -
Code AIOT : 0006605295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement EUREC SUD implanté Parc d'activités de Béziers Ouest 543 rue de la Verrerie 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites

du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUREC SUD
- Parc d'activités de Béziers Ouest 543 rue de la Verrerie 34500 Béziers
- Code AIOT : 0006605295
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une plateforme de tri et de valorisation de pneumatiques usagés.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 07/08/2013, article Article 7.2.2	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 07/08/2013, article Article 7.5.2	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 07/08/2013, article Article 7.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescritptions contrôlées est conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2013, article Article 7.2.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Article 7.2.2.1 Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les portails d'accès doivent être conçus et implantés afin de garantir cet accès en tout temps.
En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.
Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux bâtiments et aux zones d'entreposage des déchets. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services de secours et d'incendie.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Article 7.2.2.2 Caractéristiques minimales des voies
L'accès à l'installation doit satisfaire aux exigences des services d'incendie et de secours pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale de la voie : 8 mètres,
- largeur de la bande de roulement (hors bandes de stationnement) : 3 mètres en cas de sens unique de circulation et 6 mètres en cas de double sens de circulation ou voie en impasse,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur,

- pente : inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur (R) : 11 mètres minimum,
- surlargeur extérieure (S) : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (avec S et R en mètres),
- force portante suffisante pour un véhicules de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».
Toute aire de manœuvre prévue pour les secours doit se trouver en dehors de la zone de flux de 5 kW/m² et hors zone de rétention des eaux d'extinction.

Constats :

L'inspection a constaté que l'installation dispose d'un accès permanent dégagé, permettant l'intervention des secours. Une voie engins (d'une largeur minimale de 8 mètres et d'une hauteur libre de 3,50 mètres) est maintenue dégagée sur la périphérie des bâtiments contenant des déchets combustibles et/ou inflammables. Aucun obstacle ne gêne la circulation des engins de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2013, article Article 7.5.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.
L'exploitant met pour cela en œuvre des moyens d'intervention *a minima* conformes à l'étude de dangers du site.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.
L'installation doit être pourvue de moyens d'intervention et notamment de lutte contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. L'établissement dispose notamment :

- de deux poteaux incendie externes implantés à proximité du site, à moins de 200 mètres des bâtiments d'exploitation et des zones de stockage;

Constats :

L'inspection a constaté que l'installation est équipée de deux points d'eau incendie situés à moins de 200 mètres de l'installation stockant des déchets combustibles et/ ou inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2013, article Article 7.5.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation doit être pourvue de moyens d'intervention et notamment de lutte contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. L'établissement dispose notamment :

- de deux poteaux incendie externes présentant un débit minimal de 120 m^3/h à une pression suffisante, pour lesquels l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle pour la défense contre l'incendie du site ;

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un justificatif de vérification annuelle du débit du ou des points d'eau (120 m^3/h minimum pendant 2 heures), conforme aux exigences réglementaires.

Testés par SUEZ le 01/07/2026
Poteau 634

débit max 127 m^3/h

débit à 1 bar 96 m^3/h
pression statique 5,7 bar

Poteau 635

débit max 122 m^3/h

débit à 1 bar 90 m^3/h
pression statique 5,8 bar

Déclaration de l'exploitant : les poteaux sont testés en simultané

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté que des extincteurs sont visibles, accessibles et répartis dans les zones à risque. L'exploitant a fourni le rapport annuel n°202002-0010/AC-EXT (société qualiprev' Incendie) de contrôle des extincteurs, daté du 4 mars 2026, attestant de leur bon état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Un plan à jour de l'installation, incluant une description des dangers (nature des déchets, risques d'incendie), est affiché et accessible pour faciliter l'intervention des secours. Ce plan est en particulier disponible dans une boite rouge à l'attention des services de secours à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'inspection a constaté que les consignes d'exploitation sont écrites et disponibles pour les opérations à risque (entreposage, conditionnement, travaux dans des zones à risque incendie ou explosion). Elles précisent les mesures de prévention des incendies et les procédures d'urgence et sont connues par le personnel. Ces consignes sont notamment reprises dans le document unique.

Type de suites proposées : Sans suite